



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société DECAMP-DUBOS, à ALLONNE/WARLUIS,
centre couvert de valorisation de matières premières et recyclables

Arrêté portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions
de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2010 réglementant les activités de la société DECAMP-DUBOS sur le territoire des communes de WARLUIS et ALLONNE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 26 novembre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 14 décembre 2013 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 25 juillet 2013 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants :

- les eaux pluviales de voiries au niveau de la zone où devait être exploité le nouveau bâtiment ne sont pas exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 et ne font pas l'objet d'un traitement particulier ;
- les eaux domestiques ne sont pas traitées par une nouvelle station d'épuration ;
- l'exploitant n'a pas justifié du caractère coupe-feu de certains murs nouvellement mis en place au niveau du bâtiment existant ;
- le réseau d'extinction automatique n'était pas installé sur l'intégralité du bâtiment existant (comme le prévoyait le dossier de demande d'autorisation) mais uniquement sur sa moitié ;
- en cas de départ de feu sur le bâtiment existant, le système de défense (RIA et réseau d'extinction automatique) n'est pas opérationnel ;
- aucun document ne permet de justifier de formations assurées au personnel concernant les risques inhérents aux installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ;
- l'exploitant n'a pas justifié de la mise en place d'un disconnecteur ou d'un dispositif équivalent au niveau de l'ouvrage de prélèvement en eaux ;

- la déchetterie professionnelle n'était pas exploitée conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation initial ;
- la zone où se trouve actuellement la déchetterie professionnelle n'était pas maintenue propre ;
- des déchets assimilés à des ordures ménagères et des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols étaient stockés dans la zone où devait être construit le nouveau bâtiment sans dispositif de rétention ;
- les voies d'accès et de circulation n'étaient pas imperméabilisées.

Considérant que les non-conformités susvisées constituent des écarts majeurs par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement de mettre en demeure la société DECAMP-DUBOS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2010 qui ne sont pas respectées ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement de fixer des mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société DECAMP-DUBOS sans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2010, notamment compte tenu de l'absence de traitement des eaux pluviales ruisselant au niveau de la zone où devait être construit le nouveau bâtiment, de l'inefficacité actuelle de certains moyens de secours contre l'incendie et de la mauvaise gestion des déchets acceptés au niveau de la déchetterie professionnelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 - La société DECAMP-DUBOS exploitant un centre couvert de valorisation de matières premières et recyclables sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.1 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Plus précisément, la prescription suivante est respectée :

«Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent ».

Article 2 - La société DECAMP-DUBOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.3 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

« Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Article 7 - La société DECAMP-DUBOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.4 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Plus précisément, la prescription suivante est respectée :

« Le site est doté :

- de 4 bornes à incendie. Ces bornes sont branchées sur une cuve de réserve de 480 m³. Le débit horaire des 4 poteaux est a minima de 240 m³/h en fonctionnement simultané ;
- d'un réseau d'extinction automatique soutenu par un groupe électrogène. Le réseau est alimenté par une cuve aérienne de 575 m³ dont 563 m³ destinés au réseau sprinkler et 12 m³ destinés aux RIA ;
- de Robinets d'Incendie Armés (RIA) raccordés sur la cuve de réserve précitée de 575 m³ ;
- de trappes de désenfumage en toiture au niveau du hall de tri principal et du hall secondaire. Ces trappes permettent l'ouverture de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (exutoires de fumées). De tels dispositifs sont installés au niveau des ateliers où des risques d'incendie ont été identifiés. La surface des dispositifs occupe, a minima, une surface de 1/100^{ème} de la surface au sol. L'exploitant devra pouvoir justifier à l'Inspection des Installations Classées du respect de cette surface.

Ces équipements font l'objet d'une maintenance périodique. Ces opérations de maintenances sont enregistrées dans un registre prévu à cet effet. ».

Article 8 - La société DECAMP-DUBOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.3 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Plus précisément, la prescription suivante est respectée :

« Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le personnel du site est formé à l'utilisation des extincteurs et des RIA.

Une formation est également diligentée auprès de certains opérateurs afin de pouvoir déceler une éventuelle défaillance au niveau de station d'épuration et de mettre en œuvre une intervention curative de celle-ci. ».

Article 9 - La société DECAMP-DUBOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.2 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Plus précisément, la prescription suivante est respectée :

« L'ouvrage de prélèvement installé sur le réseau d'eau public est équipé d'un dispositif de disconnexion ».

Article 10 - La société DECAMP-DUBOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.1 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 au plus tard le 1^{er} octobre 2014. Plus précisément, la prescription suivante est respectée :

« Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche ».

Article 11 - Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité aux articles 1 à 10 susvisés seront transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation au plus tard une semaine après les échéanciers susvisés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence ».

Article 3 - La société DECAMP-DUBOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.3.1 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence ».

Article 4 - La société DECAMP-DUBOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.1 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

« Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits ».

Article 5 - La société DECAMP-DUBOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.4 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Plus précisément, la prescription suivante est respectée :

« Les eaux usées domestiques issues des activités humaines (WC) et eaux de lavage des camions (prétraitées par un séparateur d'hydrocarbures) transitent par la nouvelle station d'épuration puis s'infiltrent ensuite en sous-sol ».

Article 6 - La société DECAMP-DUBOS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.1.2 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Plus précisément, la prescription suivante est respectée :

« Plusieurs murs coupe-feu sont mis en place au niveau du bâtiment secondaire (bâtiment existant) afin de limiter la propagation d'un incendie :

→ 1 mur coupe-feu 2 heures (mur n°3) constitué de maçonnerie en parpaings creux de 20 cm, stabilisé en tête par la charpente béton stable au feu 2 heures. Les murs dépassent en partie haute de 1 m au-dessus de la couverture (relevé béton existant + rehausse). Ils dépassent aussi sur les cotés de 1 m de part et d'autre du mur (maçonnerie en parpaings creux de 20 cm). Les portes de ces murs sont coupe-feu 1 heure à fermeture automatique.

→ 3 murs coupe-feu 2 heures (murs n°4, n°5 et n°6) (Murs Séparatifs Ordinaires) en béton de 20 à 25 cm d'épaisseur (rebouchage des ouvertures existantes par maçonnerie en parpaings creux de 20 cm). Les portes de ces murs sont coupe-feu 1 heure à fermeture automatique.

→ 1 mur coupe-feu 2 heures (murs n°7) (Murs Séparatifs Ordinaires) constitué de maçonnerie en béton de 20 cm d'épaisseur (rebouchage des ouvertures existantes par maçonnerie en parpaings creux de 20 cm). Les portes de ces murs sont coupe-feu 1 heure à fermeture automatique.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère coupe-feu des murs et des portes ».

Article 12 – Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société DECAMP-DUBOS est tenue d'interdire :

- la réception de déchets non pré-triés au niveau de la déchetterie professionnelle ;
- le stockage, sur la dalle de la déchetterie professionnelle, de déchets non triés.

Article 13 – Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société DECAMP-DUBOS est tenue d'interdire le stockage de déchets fermentescibles ou non valorisables à l'endroit où devait être construit le nouveau bâtiment qu'ils soient issus ou non de la déchetterie professionnelle.

Article 14 – Sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, la société DECAMP-DUBOS devra déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment celles définies aux articles L. 512-1, L. 512-2 et R. 512-2 à R. 512-10. Ce dossier portera sur l'ensemble des installations exploitées sur l'ensemble du site.

Article 15 - En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement sans préjudice de sanctions pénales.

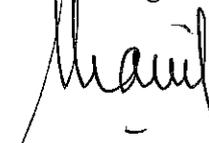
Article 16 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 17 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires d'Allonne et de Warluis, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 AVR. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Julien MARION

